

**RAPPORT N° 03/7-55
au Conseil Municipal**

OBJET

**MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
(Article 33 - Espace réservé à l'expression de l'opposition municipale)**

La Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité (Article 9-I.) et l'Article L. 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale. En conséquence, lorsqu'une collectivité diffuse sous quelque forme que ce soit un bulletin d'information, un espace doit leur être réservé.

La mise en cohérence du Règlement Intérieur du Conseil Municipal avec cette prescription réglementaire s'est traduite par une première modification en séance du 16 décembre 2002 y introduisant, entre autres, l'Article 33 - Espace réservé à l'expression de l'opposition municipale. Des précisions d'ordre pratique doivent être apportées à ce niveau quant aux modalités du droit d'expression des Conseillers ou groupes de Conseillers minoritaires (confer en annexe).

Je sou mets cette proposition à votre approbation.

**LE MAIRE
René-Paul VICTORIA**



DELIBERATION N° 03/7-55
du Conseil Municipal
en séance du jeudi 18 décembre 2003

OBJET

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
(Article 33 - Espace réservé à l'expression de l'opposition municipale)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 02/7-61 en séance du 16 décembre 2002 portant modification du Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

Sur le RAPPORT N° 03/7-55 présenté par le Maire au nom de la Commission Finances et Administration Générale ;

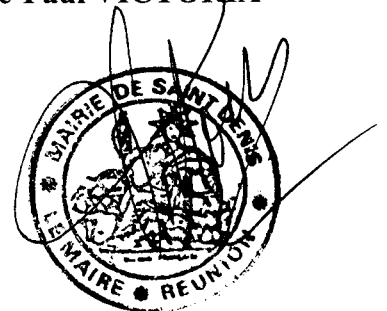
Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE
(4 voix contre -dont 1 vote par procuration-)

Adopte la modification de l'Article 33 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal «Espace réservé à l'expression de l'opposition municipale» (confer en annexe).

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le **26 DEC. 2003**

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Article 33 Espace réservé à l'expression de l'opposition municipale

Lorsque la Commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées comme suit.

Une page du bulletin d'information sera attribuée à l'expression politique de l'opposition municipale. Ce droit pourra s'exercer à titre individuel ou par groupe.

Chaque titulaire du droit (individu ou groupe) pourra s'exprimer dans cette page de façon proportionnelle à son importance par rapport à l'ensemble des membres de l'opposition.

En pratique, le Maire informera par courrier postal le (ou les) responsable(s) de groupe, de la parution prochaine d'un bulletin d'information municipale.

Celui-ci disposera (ou ceux-ci disposeront) d'un délai de huit jours francs à compter de la date d'expédition pour transmettre, en retour, son (leur) texte dactylographié et une proposition de mise en page ; si cette dernière n'a pas été faite, c'est la Mairie qui s'en chargera.

Tout encart non sollicité lors d'une parution du bulletin d'information municipale, ne sera pas cumulable sur les numéros futurs à paraître.

Ce droit d'expression peut constituer un commentaire des réalisations ou de la gestion de la collectivité, et d'elle seule ; il ne peut constituer une tribune libre portant sur des aspects de la politique nationale, régionale ou relevant d'une autre collectivité ou d'un établissement public.

Il devra également respecter les dispositions, notamment pénales, du droit de la presse relatives à l'injure, à la diffamation et à la divulgation de fausses nouvelles.

Le Maire pourra exercer, s'il y a lieu, un droit de réponse dans le bulletin d'information municipale.

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du jeudi 18 décembre 2003
et annexé à la Délibération n° 03/7-55

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA

